



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

### **Travaux Traverse de la Fosse** **Arrêté n° 25**

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

**VU** les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;

**CONSIDERANT** la demande présentée par la société EHTP domiciliée Chez Sogelink - TSA 70011 à DARDILLY (69134), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de renouvellement de branchement AEP.

**CONSIDERANT** les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de ces travaux;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1°/** La société EHTP est autorisée à occuper la rue Traverse de la Fosse et ce du Lundi 26 Février 2024 au Vendredi 8 Mars 2024 inclus.

La circulation sera interdite dans la rue Traverse de la Fosse sauf aux riverains et aux véhicules de livraison et ce du Lundi 26 Février 2024 au Vendredi 8 Mars 2024 inclus.

Le stationnement la rue Traverse de la Fosse sera interdit, et ce du Lundi 26 Février 2024 au Vendredi 8 Mars 2024 inclus.

**ARTICLE 2°/** La signalisation relative à ces dispositions sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

**ARTICLE 3°/** Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4°/** L'accès des riverains sera maintenu en cas d'urgence. Les droits des tiers seront expressément réservés.

**ARTICLE 5°/** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.  
Les véhicules en infraction concernant le stationnement, seront mis en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 6°/** Cet arrêté devra être affiché au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 7°/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8°/** Mme la Directrice Générale des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le Jeudi 22 Février 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire

Jean-François AUDRIN



Publié le :  
Transmis-le :